



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 6203

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les affectations de crédits de la loi de finances pour 1989 destinées à l'enseignement et à la formation agricoles. En effet, la loi du 31 décembre 1984 relative aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés distingue au travers de ses articles 4 et 5 les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles, en fait des lycées classiques, de celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance, pour l'essentiel les maisons familiales rurales. Les premières voient les salaires de leurs enseignants, agents contractuels de l'Etat pris en charge par celui-ci, et disposent d'une subvention par élève et par an. Les secondes, quant à elles, reçoivent une subvention unique et forfaitaire assurant les charges sociales et une partie des dépenses de fonctionnement. Le budget du ministère de l'agriculture tel qu'établi aujourd'hui prévoit au chapitre 43-22, d'une part, un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés donc de ceux exerçant dans les lycées (art 10), et d'autre part, un crédit pour le fonctionnement de l'enseignement privé dans son ensemble, sans distinction des dotations affectées aux lycées et celles affectées aux établissements assurant des formations à temps plein par alternance (art 20). Peut-être aurait-il été opportun dans la présentation de ce crédit de distinguer la part affectée respectivement à chacun des deux types d'associations et d'établissements reconnus par la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'appréciation de ses services sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, la répartition des crédits de fonctionnement telle qu'elle est opérée entre établissements assurant des formations traditionnelles et celles assurant des formations à temps plein par alternance.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer intégralement, dès le 1er janvier 1989, aux établissements à rythme approprié par alternance le décret du 14 septembre 1988. Ce texte réglementaire, publié après accord général de tous les partenaires concernés, assurera une meilleure répartition de l'aide publique entre les centres de formation intéressés : la résorption des disparités sera une résultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente à un système d'allocation forfaitaire versée en fonction du nombre d'élèves. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20 tiennent compte aussi bien des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements fonctionnant selon un rythme approprié que de ceux scolarisés dans les établissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 MF, au versement d'une part de l'aide financière destinée aux établissements à rythme approprié (art 5 de la loi du 31 décembre 1984) conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1988, d'autre part à celui des subventions accordées à leurs organisations fédératives et aux centres de formation pédagogiques de leurs formateurs ; pour 203,1 MF au versement aux établissements à temps plein classique, visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 d'une part d'une allocation calculée en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 francs, à l'élève, d'autre part de subventions accordées à leurs organisations fédératives et à leurs centres de formation pédagogiques.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6203

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3473